

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19321039



Déposé 11-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727927788

Nom:

(en entier): Ohxigenes Studio

(en abrégé) : ohxi

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue du Roi Albert 3

7180 Seneffe

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

- Gwendoline Yasmina KHALFI, 3 rue Roi Albert, 7180 Seneffe, née à Anderlecht le 07 mars 1989
- Liliane Micheline Chantal Merlevede, 5 Clos des bluets, 1410 Waterloo, née à Ixelles le 11 avril 1968
- Romain Jacques Dejardin, 22 rue des auches, 5570 Voneche, né à Trèves le 11 novembre 1991

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er- Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Ohxigenes Studio »

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. À rue Roi Albert 3, 7180 Seneffe. Toute modification du siège social et la création de sièges d'exploitation est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 3. But

– L'association a pour but : La promotion, l'édition, la production d'artistes, l'organisation d'événements. pour réaliser ce but, l'association développera les activités suivantes : enregistrement studio, reproduction discographique sur tous support connus et à venir, organisations de stages d'initiation aux métiers d'artiste tous domaines confondus, l'organisation de concerts, showcase, de clips vidéos et courts métrages, shooting photo, d'animations, de la location de locaux pour répétitions et créations, du managements d'artistes, de la vente de merchandising, de graphisme et création de site internet.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. A savoir entre autres représenter défendre, promouvoir, soutenir ses membres.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité dont l'objet est identique au sien, organiser des réunions, des colloques, des journées d'études relatives à l'objet social.

Par ailleurs, aux fins de trouver les recettes nécessaires à la poursuite de son but, l'association pourra produire, organiser toutes activités, tous spectacles, et toutes □uvres culturelles et participer à toutes manifestations culturelles, sportives ou autres.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'association pourra éditer et distribuer toute publication de musique, de film, de livre, de jeux vidéo sur support existants et à venir.

L'association adhère aux valeurs de l'économie sociale

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres

§1 Sont membres effectifs:

- 1) les comparants au présent acte ;
- 2) tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.
- La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire/courriel.
- §2 Toute personne qui désire soutenir l'association peut être membre adhérent et doit adresser au conseil d'administration une lettre manifestant leur intention de devenir membre.

L'admission comme membre implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur ainsi que le respect de ceux-ci

Art. 8. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par courrier/courriel sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire : ...

- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.)

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1- La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- 2- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- 3- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- 4- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celuici le souhaite :
- 5- La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Art. 9. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil

d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 10. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 1.000 euros.

LTitre IV - Assemblée générale

Art. 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 12. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

la modification des statuts ;

-l'admission et l'exclusion de membres ;

la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;

-l'approbation des comptes et des budgets ainsi que la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

la dissolution volontaire de l'association ;

-la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;

-la fixation du montant de la cotisation annuelle;

Art. 13. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressée au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par le Président, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et les documents utiles sont joints. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être porté à l'ordre du jour ;

Art. 14. Délibération

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être également membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quarter de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration. Toute modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et , le cas échéant, des commissaires.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration de deux membres au moins et neuf au plus. nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le déléqué à la gestion journalière. Le conseil se réunit sur convocation du président et du délégué à la gestion journalière.

Art. 19. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par recommandé au président du conseil d'administration.

Art. 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par ans et dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le président ou l'administrateurdélégué en cas d'absence du président.

Art. 21. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est déterminante.

Art. 22. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et

transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 23. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi en son sein et dont il fixera les pouvoirs, les honoraires et le mode de rémunération.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge.

Quand l'administrateur-délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par l'administrateur-délégué.

Art. 24. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes engageant l'association, et autres que ceux de la gestion journalière soit par le président , soit par l'administrateur-.délégué qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Art. 25. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. L'association contractera une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs envers les tiers.

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 27. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 28. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour terminer le se 31 décembre 2019.

Art. 29. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 30. Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un commissaire au compte qui sera obligatoirement un réviseur d'entreprises nommé pour trois ans et rééligible, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

Art. 31. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 32. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné :

comme administrateurs :

- Gwendoline Yasmina KHALFI, 3 rue Roi Albert, 7180 Seneffe, née à Anderlecht le 07 mars 1989
- Liliane Micheline Chantal Merlevede, 5 Clos des bluets, 1410 Waterloo, née à Ixelles le 11 avril1968
- Romain Jacques Dejardin, 22 rue des auches, 5570 Voneche, né à Trèves le 11 novembre 1991

qui acceptent ce mandat.

Comme président : Madame Liliane Micheline Chantal Merlevede, 5 Clos des bluets, 1410 Waterloo, née à -Liliane Micheline Chantal Merlevede, 5 Clos des bluets, 1410 Waterloo, née à Ixelles le 11 avril1968

qui accepte ce mandat ;

Comme administrateur-délégué :

-- qui accepte ce mandat Madame Gwendoline Yasmina KHALFI, 3 rue Roi Albert, 7180 Seneffe, née à Anderlecht le 07 mars 1989

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

ervé	Volet B - suite	Mod PDF 19.01
teur ge	Gwendoline KHALFI, administrateur-délégué Liliane MERLEVEDE, Président Romain DEJARDIN, administrateur	